



Chambre 4
Numéro de rôle 2018/AM/444
Fxx / Cxxxxxxxx Cxxxxxx
Numéro de répertoire 2021/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
19 mai 2021**

Vu, pour M. CXXXXXXXX, ses conclusions d'appel déposées au greffe le 03/01/2019 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 15/03/2019 en prévision de l'audience publique du 16/10/2019 lors de laquelle la cause fut remise à l'audience publique du 18/03/2020 sous bénéfice de l'article 747 du Code judiciaire, puis à l'audience publique du 16/12/2020 ;

Vu, pour le Fxx, ses conclusions principales d'appel reçues au greffe le 17/04/2019 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 16/12/2020 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 24/02/2021 auquel le Fxx a répliqué par conclusions reçues au greffe le 15/04/2021 ;

Vu le dossier du Fxx et celui de M. CXXXXXXXX ;

ECARTEMENT DES DEBATS DES NOUVELLES PIECES DU Fxx RECUES APRES LA CLOTURE DES DEBATS :

En date du 15/04/2021, soit après la clôture des débats, le Fxx a adressé au greffe de nouvelles pièces inventoriées 37 à 40.

Il s'impose de les écarter d'office des débats puisqu'elles ont été communiquées après la clôture des débats (article 771 du Code judiciaire).

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête déposée au greffe le 28/12/2018, le Fxx a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 22/11/2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière.

L'appel principal élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

RECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT :

Par conclusions déposées au greffe le 03/01/2019, M. CXXXXXXXX a formé un appel incident à l'encontre du jugement querellé en ce qu'il a limité à la somme de 500 € le montant des dommages et intérêts lui alloués en réparation du préjudice subi suite au comportement fautif du Fxx.

Il sollicite la réformation du jugement dont appel et postule la condamnation du Fxx au paiement de la somme de 3.400 € à majorer des intérêts compensatoires depuis le 22/04/2011.

L'appel incident de M. CXXXXXXXX a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard qu'en date du 19/02/2008, M. CXXXXXXXX, né le xx/xx/xxxx, a conclu un contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein avec Mme Rxxxxxx Rxxxxxx pour exercer les fonctions de maçon 2^{ème} échelon à partir du 20/02/2008.

Par courrier du 08/05/2008, le syndicat de M. CXXXXXXXX a écrit à Mme Rxxxxxx Rxxxxxx ce qui suit :

« (...) [Monsieur Cxxxxxxx] signale ne pas avoir été appelé au travail depuis le début de ce mois et cependant ne lui est pas parvenue la petite carte de contrôle C3.2. AFSE. Merci de lui délivrer les documents sociaux requis ».

Par courrier recommandé du 29/05/2008, M. CXXXXXXXX écrit à Mme Rxxxxxx Rxxxxxx ce qui suit :

« (...) Occupé au sein de votre entreprise depuis le 20 février 2008 je n'ai toujours pas reçu la rémunération à mes prestations du mois d'avril 2008 et depuis le 28 avril 2008 je n'ai plus travaillé car vous m'avez déclaré au chômage temporaire. Je vous mets en demeure de verser mon salaire (...) et de me communiquer la date de reprise ainsi que le lieu de mon affectation (...) Sans nouvelle de votre part, dans la huitaine, je considérerais votre attitude comme une faute grave et mettrai un terme au contrat de travail sur le champ ».

Par courrier recommandé du 05/06/2008, M. CXXXXXXXX fit valoir à l'adresse de Mme Rxxxxxx Rxxxxxx ce qui suit :

« (...) Durant tout le mois de mai j'ai tenté de vous contacter (...) dans le but de récupérer les fiches de salaires des jours prestés ainsi que la rémunération du mois d'avril et la date et le lieu de reprise de

mon affectation (...) Je suis donc au regret de constater qu'il s'agit d'une faute grave de votre part et je me vois donc contraint de mettre un terme sur le champ au contrat de travail. En conséquence, vous m'êtes redevable des salaires ainsi que de dommages et intérêts que j'évalue par rapport à l'indemnité de rupture à laquelle j'aurais pu prétendre (...)»

Le 06/06/2008, le syndicat de M. CXXXXXXXXX envoya un courrier de rappel à Mme Rxxxxxx Rxxxxxxx.

Le 17/06/2008, le syndicat de M. CXXXXXXXXX adressa un ultime courrier à Mme Rxxxxxx Rxxxxxxx :

« (...) Il est sans nouvelle de vous depuis le 28 avril 2008. Ce n'est pas faute d'avoir essayé de vous contacter (...)

Vous êtes redevable envers l'intéressé des:

- *Des documents chômage temporaire des mois de mai et juin 2008 (...)*
- *Du formulaire C4 (...)* ».

Le 30/12/2008, Mme Rxxxxxx Rxxxxxxx fut déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Namur.

Le 14/08/2009, M. CXXXXXXXXX introduisit une déclaration de créance auprès du tribunal de commerce de Namur.

Le 20/02/2011, M. CXXXXXXXXX introduisit une demande d'indemnisation auprès du Fxx suite à la faillite de Mme Rxxxxxx Rxxxxxxx pour laquelle il déclara avoir travaillé du 22/02/2008 au 05/06/2008.

Une demande d'indemnisation contresignée par le curateur Lxxxxxx fut adressée au Fxx et réceptionnée le 18/03/2011.

M. CXXXXXXXXX sollicitait le bénéfice :

- de sa rémunération relative au mois de mai 2008 ainsi que pour 4 journées de juin 2008 (22 jours dont 3 jours fériés, soit 2.545,66 €) ;
- d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 4 jours de rémunération (soit 462,85 €).

Le 22/04/2011, le Fxx paya à M. CXXXXXXXXX la somme de 2.068,75 euros nets (3.355,65 euros bruts) au titre de :

- rémunération impayée du mois de mai 2008 ;
- rémunération impayée du mois de juin 2008 ;
- indemnité de rupture.

Le 17/08/2012, l'ONSS adressa un courrier recommandé à M. CXXXXXXXX au terme duquel il précisa ce qui suit :

« Suite à un examen de votre dossier, nous vous informons que votre situation a été régularisée d'office (...) pour vos prestations en qualité d'ouvrier de Dxxxxxx Mxxxxx (...) En effet, une enquête a été menée par notre service d'inspection auprès de l'employeur Rxxxxxxx Rxxxxx (...) Cependant, selon les différents éléments en notre possession, il ressort que le véritable employeur est Dxxxxxx Mxxxxx et non Rxxxxxxx Rxxxxx. C'est pourquoi (...) nous avons régularisé votre situation pour la période du 01/05/2008 au 08/06/2008 auprès de Dxxxxxx Mxxxxx(...) ».

Par courrier du 19/11/2013, l'ONEm informa M. CXXXXXXXX de l'obligation lui impartie de récupérer une somme de 2.839,68 € au motif que :

« Suite à une enquête menée par le service de l'ONSS, ce dernier a conclu à votre non-assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés. En effet, il est avéré que la société Rxxxxxxx Rxxxxx est bien une société fictive. Par conséquent, toutes les rémunérations et prestations déclarées en votre faveur ont été annulées pour la période du 3ème trimestre au 4ème trimestre 2007 ».

M. CXXXXXXXX n'a jamais retiré ce courrier recommandé à la poste.

L'ONSS avait, en effet, initié une enquête concernant Mme Rxxxxxx Rxxxxxx et son compagnon, Mxxxxx Dxxxxxx (voir rapport du 20/07/2011 – farde de l'auditorat) qui lui avait permis de conclure que le véritable employeur de M. CXXXXXXXX était M. Dxxxxxx (compagnon de Mme Rxxxxxx) et non cette dernière.

Le 19/11/2013, le Fxx écrivit à M. CXXXXXXXX que *« suite à une enquête menée par le service d'inspection de l'ONSS, ce dernier a conclu à votre non-assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés. En effet, il est avéré que la société Rxxxxxxx Rxxxxx est bien une société fictive »* de telle sorte qu'il devait récupérer son intervention d'un montant de 2.068,75 €, outre le précompte professionnel de 770,93 € (à déduire lors de la prochaine déclaration d'impôt), soit la somme totale de 2.839,68 €.

S'en est suivi un échange de correspondances entre le conseil de M. CXXXXXXXX et le Fxx dès lors que M. CXXXXXXXX contestait devoir la somme lui réclamée au motif que la somme à recouvrer était la conséquence directe d'une faute commise par le Fxx dans la gestion de son dossier.

Dès lors que le Fxx contestait tout comportement fautif dans son chef et faute pour M. CXXXXXXXX de verser l'indu lui réclamé, arrêté à la somme de 2.839,68 €, le Fxx introduisit, en date du 14/10/2014, auprès du greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, une requête tendant à la condamnation de M. Cxxxxxx

CXXXXXXXXX à lui rembourser la somme de 2.068,75 € représentant des indemnités indûment perçues au titre de rémunération (mai et juin 2008) et d'indemnité de rupture, à majorer des intérêts (taux légal) à dater du 22/04/2011 (date du paiement) ou, à défaut, à dater du 19/11/2013 (lettre de mise en demeure).

De son côté, M. CXXXXXXXXX introduisit une demande reconventionnelle aux termes de laquelle il demanda au premier juge de reconnaître l'existence d'une faute ou, subsidiairement, d'un abus de droit dans le chef du Fxx qui engageait sa responsabilité.

Au titre de réparation du préjudice, M. CXXXXXXXXX ne sollicita pas l'octroi de dommages et intérêts mais la réduction de l'indu à la somme de 1 €.

Par un premier jugement prononcé le 23/02/2017, le tribunal du travail :

- déclara la demande principale recevable et partiellement fondée et condamna M. Carmelo CXXXXXXXXX à payer au Fxx la somme de 2.068,75 € au titre de paiement indu, à majorer des intérêts moratoires (taux légal) à dater du 20/11/2013 ;
- déclara la demande reconventionnelle recevable et, avant dire droit quant au fond, ordonna la réouverture des débats afin de permettre :
 - au Fxx de préciser sur base de quelle(s) information(s), il avait accepté le paiement de M. Carmelo CXXXXXXXXX ;
 - à M. Carmelo CXXXXXXXXX de s'expliquer plus amplement sur la faute éventuelle du Fxx, sur son éventuel dommage et sur l'éventuel lien causal entre les deux ;
 - au Fxx de s'expliquer plus amplement sur son éventuelle responsabilité.

Par ses conclusions faxées au greffe le 09/06/2017, le Fxx sollicita :

- que le bien-fondé de sa demande de restitution d'indu soit confirmé, mais pour une somme à rectifier (erreur matérielle) de 2.839,68 €, et que M. CXXXXXXXXX soit condamné aux dépens ;
- en ce qui concerne la demande reconventionnelle, que M. CXXXXXXXXX en soit débouté, et qu'il soit constaté et dit pour droit que le Fxx n'avait commis aucune faute dans le traitement du dossier de M. CXXXXXXXXX, et qu'il n'existait aucun dommage indemnisable dans son chef.

Par ses conclusions après réouverture des débats reçues le 13/09/2017 au greffe, M. CXXXXXXXXX sollicita que sa demande reconventionnelle soit déclarée fondée et que le Fxx soit condamné au paiement de la somme de 2.000 €, à majorer des intérêts compensatoires à dater du 22/04/2011, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, liquidés à l'indemnité de procédure de base, soit 120,25 €.

Dans le cadre de ses conclusions en réplique à l'avis de M. l'auditeur du travail, le Fxx sollicita qu'il soit tenu compte d'un indu total de 2.839,68 €, faisant valoir qu'il aurait été plus opportun d'invoquer non pas une erreur matérielle mais d'introduire une demande sur base de l'article 807 du Code judiciaire. Le Fxx exposa, par ailleurs, qu'il n'avait pas commis d'erreur, et produisit, à l'appui de cette affirmation, quatre pièces nouvelles.

Par un second jugement prononcé le 25/01/2018, le tribunal du travail :

- réserva à statuer sur la recevabilité et le fondement de la demande de rectification d'erreur matérielle introduite par le Fxx, estimant indispensable que ce dernier s'explique quant à ce, ainsi que sur le maintien ou non de cette demande ;
- réserva à statuer sur le fondement de la demande reconventionnelle de M. CXXXXXXXX, après avoir constaté que le Fxx avait annexé à ses répliques à l'avis de l'auditorat du travail des pièces qui pouvaient être utiles à la solution du litige, alors que ces pièces n'avaient pas été soumises à M. CXXXXXXXX. Le tribunal ordonna au Fxx de produire tout document permettant d'établir, notamment :
 - o qu'au moment où il avait effectué le versement en faveur de M. CXXXXXXXX, ce dernier était repris comme ayant fait l'objet d'une déclaration DIMONA ;
 - o la (les) date(s) à laquelle (auxquelles) il avait consulté les déclarations DIMONA relatives à M. CXXXXXXXX ;
 - o la date à laquelle l'ONSS avait procédé à une annulation des déclarations du personnel de Mme Rxxxxxx Rxxxxxx ;
 - o la date à laquelle l'ONSS avait informé le Fxx de l'annulation de la déclaration de M. CXXXXXXXX ;
- ordonna la réouverture des débats afin que M. CXXXXXXXX prenne connaissance des pièces nouvelles produites par le Fxx et que les parties s'expliquent sur les points ci-avant.

Par ses conclusions de synthèse après jugement du 25/01/2018 reçues au greffe le 07/06/2018, le Fxx exposa :

- qu'il aurait « *dû être retenu l'application de l'article 807 du Code judiciaire plutôt que l'hypothèse d'une rectification de jugement* » et sollicita qu'il soit fait droit à sa demande de condamnation de M. CXXXXXXXX à la somme complémentaire de 770,93 € à titre d'extension de sa demande sur base de l'article 807 du Code judiciaire ;
- qu'il n'avait commis aucune faute dans le traitement du dossier de M. CXXXXXXXX. Il sollicita que ce dernier soit débouté de sa demande reconventionnelle.

Aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse après jugement du 25/01/2018, M. CXXXXXXXX sollicita :

- que la demande de rectification d'erreur matérielle introduite par le Fxx soit déclarée irrecevable, ou à tout le moins non fondée ;
- que la demande reconventionnelle qu'il avait introduite soit dite fondée et que le Fxx soit condamné à lui verser la somme de 3.400 € à majorer des intérêts à dater du 22/04/2011 ;
- que le Fxx soit condamné aux frais et dépens de l'instance et que le jugement soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Aux termes d'un troisième jugement prononcé le 22/11/2018, le tribunal du travail déclara l'extension de la demande du Fxx irrecevable et dit la demande reconventionnelle de M. CXXXXXXXX partiellement fondée.

Il condamna, partant, le Fxx à verser à M. CXXXXXXXX la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi consécutif à la faute commise par le Fxx dans la gestion de son dossier.

Le Fxx interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE – OBJET DE L'APPEL PRINCIPAL :

Le Fxx soulève un premier grief déduit du refus manifesté par le premier juge, aux termes du jugement querellé du 22/11/2018, de réserver suite à sa demande d'extension de sa demande originale sollicitant l'octroi d'une somme complémentaire fixée à 770,93 € à titre d'indu à recouvrer à charge de M. CXXXXXXXX.

Il reproche au premier juge d'avoir considéré que le chef de demande relatif à la détermination de l'indu avait été définitivement jugé par jugement du 23/02/2017 de telle sorte qu'il ne pouvait plus être saisi de la demande principale introduite par le Fxx.

Tout au contraire, estime le Fxx, il était en droit d'étendre ou de modifier sa demande principale puisque le juge n'avait pas épuisé sa saisine principale après le jugement du 23/02/2017.

Par ailleurs, note-t-il, cette somme de 770,93 € était reprise dans les motifs de l'acte introductif d'instance mais, aussi, dans les échanges épistolaires composant son dossier.

D'autre part, le Fxx estime n'avoir commis aucune faute dans le traitement du dossier de M. CXXXXXXXXX.

En effet, observe-t-il, M. CXXXXXXXXX ne verse aux débats aucun élément indiquant qu'il n'a pas travaillé pour M. Dxxxxxx ni que ce dernier lui était inconnu.

Le Fxx souligne que, dans les courriers qu'il a adressés à Pxxxxx Cxxxxxxxxxxxxx et qu'il a joints en annexe au formulaire F1, M. CXXXXXXXXX visait tant Mme Rxxxxxx Rxxxxxx que M. Dxxxxxx de telle sorte qu'il considérait ce dernier comme étant son employeur.

Il précise que M. CXXXXXXXXX ne pouvait pas être indemnisé par ses soins puisque sa demande a été introduite dans le cadre de la faillite de Rxxxxxx Rxxxxxx qui a été considérée comme un employeur fictif de telle sorte qu'il n'a commis aucune faute.

Le Fxx indique que c'est bien sur base d'une lecture conjointe de la déclaration DIMONA (pour l'employeur Rxxxxxx Rxxxxxx du 20/02/2008 au 01/05/2008) et de la lettre de rupture du contrat de travail rédigée par M. CXXXXXXXXX qu'il a versé les montants litigieux à ce dernier.

Il estime, ainsi, qu'il prouve avoir agi comme n'importe quelle administration prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances dès lors que :

- pour déterminer la période d'occupation, il a tenu compte des informations du formulaire F1 signé par le curateur ;
- le fait qu'il ait indemnisé M. CXXXXXXXXX alors même qu'au sein de la DIMONA n'apparaissent pas des prestations après le 01/05/2008 ne constitue pas une faute dans son chef puisque M. CXXXXXXXXX, via son formulaire F1 signé par lui et certifié sincère et véritable par le curateur, a confirmé avoir exécuté des prestations pour compte de Rxxxxxx Rxxxxxx ;
- ce n'est que postérieurement au paiement indu du 22/04/2011 que l'ONSS, via l'ONEm, l'a informé que les déclarations des prestations et rémunérations accomplies pour la personne physique Rxxxxxx Rxxxxxx devaient être radiées pour cause d'occupation fictive. Il indique n'être pas informé des enquêtes menées par l'ONSS ;
- dans la mesure où M. CXXXXXXXXX se fonde sur l'article 1382 du Code civil pour réclamer des dommages et intérêts, la charge de la preuve des éléments constitutifs de la responsabilité civile repose sur lui. Or, force est de constater que M. CXXXXXXXXX a réclamé au Fxx des montants qu'il n'était pas en droit de revendiquer puisqu'il est démontré et même acquis que son employeur était fictif.

Enfin, indique le Fxx, si la cour de céans devait estimer que M. CXXXXXXXX a subi – quod non – un dommage et qu'elle ne fait pas droit à son argumentation relative à la somme due de 770,93 € à titre complémentaire, encore conviendrait-il d'avoir égard à ce dernier montant dans l'évaluation des dommages et intérêts à octroyer à M. CXXXXXXXX.

Il sollicite la réformation du jugement dont appel du 22/11/2018 et la condamnation de M. CXXXXXXXX à lui verser la somme complémentaire à titre d'indu fixée à 770,93 €.

Le Fxx postule, également, que l'appel incident soit déclaré non fondé.

OBJET DE L'APPEL INCIDENT :

M. CXXXXXXXX rappelle qu'il appartient au Fxx de vérifier, avant d'effectuer tout paiement, si les conditions légales sont réunies pour justifier son intervention.

Or, fait-il valoir, tel n'était pas le cas en l'espèce de telle sorte que la question se pose légitimement de savoir si le Fxx a exécuté sa mission avec le sérieux et la rigueur nécessaires.

A cet effet, note M. CXXXXXXXX, il convient de constater, au regard des pièces produites et des explications fournies par le Fxx, que ce dernier « n'a pas exercé sa mission comme il le devait » dès lors qu'il n'a pas adopté de démarche proactive dans la gestion de son dossier : partant de ce constat, son attitude est clairement fautive et a généré un dommage dans son chef.

Il identifie son dommage sous plusieurs angles :

- au choc psychologique d'apprendre qu'il avait été impliqué, malgré lui et à son insu, dans une fraude s'ajoutent :
 - l'angoisse de se voir réclamer une somme relativement importante compte tenu du fait qu'il était à l'époque toujours au chômage et n'avait que peu de ressources ;
 - les tracasseries liées aux démarches administratives pour tenter de comprendre le fondement des prétentions du Fxx ;
 - l'obligation de recourir aux services d'un conseil afin de se défendre des conséquences malheureuses d'une situation qu'il n'avait pas provoquée ;
 - la perte de revenus puisqu'il se voit contraint de rembourser une somme importante majorée des intérêts.

M. CXXXXXXXX révèle que l'ensemble de ces éléments a entraîné une altération de son état de santé qui l'a conduit à devoir se faire hospitaliser le 07/01/2014.

Il estime que la faute de l'administration, en défaut d'avoir relevé qu'il ne réunissait pas les conditions légales requises pour prétendre à une indemnisation à charge du Fxx, est en lien causal direct avec le dommage qu'il a subi qui se présente comme suit :

- un dommage moral évalué ex aequo et bono à 2.000 € ;
- des frais administratifs engendrés par cette situation qu'il évalue à 100 € ;
- des frais de conseil juridique qui ne sont pas couverts par l'octroi de l'indemnité de procédure qu'il fixe à 1.200 €.

M. CXXXXXXXX sollicite la réformation du jugement dont appel en ce qu'il a limité la hauteur des dommages et intérêts à 500 € et postule la condamnation du Fxx au paiement de la somme de 3.400 € (en réalité 3.300 €).

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement des appels principal et incident

I.1. Quant à la demande de condamnation au paiement de la somme complémentaire de 770,93 €

Le Fxx fait grief au premier de juge de n'avoir pas fait droit, aux termes du jugement querellé, à sa demande d'extension de la demande fondée sur l'article 807 du Code judiciaire qui visait à solliciter la condamnation de M. CXXXXXXXX à la somme complémentaire de 770,93 €.

En effet, il y a lieu de rappeler que, par courrier recommandé du 19/11/2013, le Fxx réclamait, à titre d'indu, un montant de 2.068,75 € outre le précompte professionnel de 770,93 €, soit un total de 2.839,68 €.

Cependant, aux termes du dispositif de sa requête originale, le Fxx s'est limité à solliciter la condamnation de M. CXXXXXXXX à la somme de 2.068,75 €, outre les intérêts.

Il en allait de même du dispositif des conclusions du Fxx du 17/09/2015 qui confirmait celui de sa requête introductive d'instance.

Par jugement prononcé le 23/02/2017, le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, a statué définitivement sur le chef de demande principal formulé devant lui par le Fxx visant à solliciter la condamnation de M. CXXXXXXXX à lui rembourser la somme de 2.068,75 € représentant les indemnités indûment perçues au titre de rémunération pour les mois de mai et de juin 2008 et du chef d'indemnité de rupture à majorer des intérêts au taux légal à dater du 20/11/2013.

Le Fxx se rendant compte de sa méprise a profité de la réouverture des débats ordonnée par le tribunal aux termes du jugement du 23/02/2017 pour solliciter, par conclusions du 09/06/2017, la rectification d'une prétendue erreur matérielle portant sur le montant de l'indu à recouvrer à charge de M. CXXXXXXXXX dès lors que celui-ci devait être condamné à lui restituer la somme de 2.839,68 € et non celle de 2.068,75 € qui avait fait l'objet de la condamnation prononcée par jugement du 23/02/2017.

Invité par le tribunal à s'expliquer sur la recevabilité et le fondement de sa demande de rectification d'erreur matérielle, le Fxx, dans le cadre de ses conclusions après réouverture des débats du 12/03/2018, déclara renoncer à sa demande de rectification d'erreur matérielle et sollicita la condamnation de M. CXXXXXXXXX à la somme complémentaire de 770,93 € en se fondant, à cet effet, sur les dispositions de l'article 807 du Code judiciaire autorisant une extension de la demande originaire pour autant qu'elle soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation (ou la requête introductive d'instance).

C'est oublier, toutefois, que le tribunal du travail avait, par jugement du 23/02/2017, tranché définitivement le chef de demande portant sur le montant de l'indu à recouvrer à charge de M. CXXXXXXXXX.

Par arrêt prononcé le 08/02/2010, la Cour de cassation a décidé qu' « *en vertu de l'article 807 du Code judiciaire, applicable en degré d'appel, la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.*

Il suit de cette disposition qu'une demande nouvelle répondant à cette condition peut être introduite jusqu'à la clôture des débats, pour autant qu'elle ne concerne pas une question litigieuse sur laquelle il a déjà été statué » (Cass., 08/02/2010, Pas., I, p. 393).

En l'espèce, un changement de siège est intervenu postérieurement au jugement prononcé le 23/02/2017 condamnant M. CXXXXXXXXX à rembourser au Fxx la somme de 2.068,75 €. La doctrine rappelle à ce sujet qu' « *en cas de modification du siège, des demandes incidentes et plus généralement tout moyen nouveau peuvent être valablement formulés même s'ils ne présentent aucun lien avec l'objet de la réouverture des débats, sous réserve qu'ils ne concernent pas une question litigieuse déjà tranchée* » (Voyez Cass., 13/05/2013, JTT, 2013, p. 399 ; Pas., 2013, p.1085 ; Cass., 17/01/2013, www.juridat.be: « *si l'article 775, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire exclut, en règle, l'introduction de moyens nouveaux étrangers à l'objet de la réouverture des débats, cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que de tels moyens soient soulevés après la réouverture des débats lorsqu'à la suite de celle-ci, les débats sont repris entièrement en raison de la modification du siège* » ; voyez aussi : Cass., 08/02/2010, déjà et cité et P. KNAEPEN, « La réouverture des débats », JT, 2016, p. 495).

Par jugement du 23/02/2017, le tribunal a vidé sa saisine en statuant définitivement sur la demande principale introduite par le Fxx, ne réservant à statuer que sur le fondement de la demande reconventionnelle de M. CXXXXXXXXX qui faisait l'objet de la réouverture des débats ainsi que sur les dépens de l'instance.

Partant de ce constat, le tribunal du travail n'était donc plus saisi de la demande principale du Fxx sur le fondement de laquelle il avait définitivement tranché le contentieux opposant les parties lui soumis.

Si d'aventure le Fxx entendait « corriger » l'omission dont il s'était rendu coupable devant le premier juge, il lui appartenait d'interjeter appel du jugement prononcé le 23/02/2017.

Ce recours ordinaire qu'est la procédure d'appel permet, en effet, aux plaideurs de réparer les erreurs intervenues dans la défense de leurs intérêts (voyez : G. DE LEVAL, « Eléments de procédure civile », Larcier, 2015, n° 208, p. 299).

Faute pour le Fxx d'avoir interjeté appel du jugement du 23/02/2017, il est sans droit pour solliciter la cour qu'elle procède, en vertu de l'article 807 du Code judiciaire, à une rectification du montant de l'indu à charge de M. CXXXXXXXXX.

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit qu'il n'était plus saisi de la demande principale introduite par le Fxx sur le fondement de laquelle il avait été définitivement statué par jugement du 23/02/2017 de telle sorte que l'article 807 du Code judiciaire ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce.

L'appel principal du Fxx est non fondé quant à ce.

I.2. Quant au fondement de la demande reconventionnelle originaire de M. CXXXXXXXXX

I.2.a) Quant au comportement fautif du Fxx

A. Les principes applicables

Dans ses conclusions précédant l'arrêt de prononcé par la Cour de cassation le 25/10/2004 (Pas. I, n° 507, p. 1767), M. le Procureur général LECLERCQ a considéré « *qu'il résultait de la doctrine des arrêts de la cour du 13 mai 1982 (Pas., I, p. 1056) du 4 novembre 1982 (Pas., I, 1983, n° 154) et du 14 janvier 2000 (Pas., I, n° 33) et de la doctrine des conclusions de Monsieur le Procureur général VELU précédant l'arrêt précité du 13 mai 1982 que sous réserve de l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de responsabilité, l'autorité administrative commettait une faute lorsqu'elle prenait une décision qui méconnaissait des règles constitutionnelles ou*

légales lui imposant de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée de telle sorte qu'elle engageait sa responsabilité civile si cette faute était la cause d'un dommage ».

En réalité, deux hypothèses de faute doivent être épinglées.

1) La première est celle où l'administration a méconnu une règle de droit lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

En cette hypothèse, le comportement illégal de l'administration est constitutif de faute sauf si la faute commise revêt un caractère invincible ou s'il existe une autre cause d'exonération de responsabilité. Selon R.- O. DALCQ (« Traité de la responsabilité civile », Nouvelles, Droit civil, tome V, vol. I, n° 301), « *le manquement à la loi ou aux règlements constitue le cas où la faute aquilienne est la moins discutable. La faute existe dès que la loi a été violée. Si l'obligation légale ou réglementaire constitue une obligation de résultat, il suffit au juge de constater que le résultat n'a pas été atteint. S'il s'agit d'une obligation indéterminée, le juge devra constater la faute si l'obligation a été violée* ».

2) Il s'agit, dans la seconde hypothèse, d'apprécier la faute de l'autorité administrative dans le cadre général de son activité sur la base du critère de la personne normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes circonstances.

C'est, dès lors, fort logiquement qu'aux termes d'un arrêt prononcé le 25/10/2004 (Pas., I, n° 507, p. 1667) la Cour de cassation a considéré que la faute de l'ONSS, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil engager sa responsabilité, consistait en un comportement qui, ou bien, s'analysait en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, violait une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne imposant à l'ONSS de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée.

Cet arrêt prononcé le 25/10/2004 reste fidèle à l'enseignement issu d'un arrêt précédent, prononcé le 25/11/2002 par la Cour de cassation (Chr. Dr. Soc., 2003, p. 115) lequel s'est inscrit dans l'évolution jurisprudentielle relative à la responsabilité quasi-délictuelle des pouvoirs publics selon laquelle le pouvoir judiciaire peut et doit connaître sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil, de demandes tendant à la réparation du préjudice subi par une personne de droit civil à laquelle une atteinte a été prétendument portée et ce même si le dommage a été causé par une personne morale de droit public. Cet enseignement vaut, également, si la lésion de cette personne dont la réparation est demandée a été causée par un acte illicite de l'administration (voyez : D. DE ROY « La jurisprudence de la Cour de cassation en matière de responsabilité civile des autorités administratives : revirement ou affinement ? » obs. sous Cass., 25/10/2004, J.L.M.B., 2005, p. 642 ; J. F. Neven et D. De Roy, « Principes de bonne administration et responsabilité de

l'ONSS » in « La sécurité sociale des travailleurs salariés, Assujettissement, cotisations, sanctions » Larcier, 2010, p. 507 et ss).

En l'espèce, aux termes du pourvoi ayant engendré l'arrêt du 25/10/1984, l'ONSS faisait grief à la cour du travail de Mons d'avoir considéré qu'en prenant une décision de retrait d'assujettissement et en disant pour droit qu'il serait procédé à l'annulation des rémunérations et des prestations déclarées en faveur d'un travailleur, l'ONSS avait violé la loi du 27/10/1969 dès lors que par cet acte il avait méconnu une norme de droit national imposant à des sujets de droit d'agir de manière déterminée et avait commis, partant, une faute extracontractuelle au sens de l'article 1382 du Code civil.

La Cour de cassation cassa l'arrêt prononcé par la cour du travail de Mons estimant, à cet effet, que la seule circonstance selon laquelle la cour du travail ne s'était pas ralliée sur ce point à l'analyse du demandeur (l'ONSS) n'impliquait pas que celui-ci avait commis une faute : en effet, fit valoir la Cour de cassation, aucune norme de droit n'imposait au demandeur dans la qualification d'une relation de travail de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée.

Selon la Cour de cassation, « la décision de l'ONSS ne pourrait être considérée comme fautive que si elle consistait en un comportement qui s'analyse en un erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité administrative normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes conditions, comportement que l'arrêt attaqué ne constate pas ».

B. Application des principes au cas d'espèce

Pour l'application de la loi du 26/06/2002 relative aux fermetures d'entreprises, deux conditions doivent être remplies cumulativement pour qu'il puisse y avoir intervention du Fxx :

- la cessation de l'activité principale de l'entreprise ;
- la réduction de l'effectif du personnel en-dessous d'un certain minimum.

Le calcul d'occupation moyenne du personnel s'effectue en principe au moyen des déclarations DIMONA effectuées auprès de l'ONSS ou, à défaut, celles de l'ONEm et du Fxx (article 2, § 1^{er}, de l'A.R. du 23/03/2007 portant exécution de la loi du 26/02/2002 relative aux fermetures d'entreprises).

Autrement dit, le Fxx, en tant qu'organisme chargé d'une mission d'intérêt public, est tenu, avant d'effectuer le paiement des avantages prévus par la loi du 26/06/2002, d'examiner si les conditions légales sont remplies pour justifier son intervention (C.T. Mons (4^{ème} ch.), 22/06/2006, JTT, 2006, p. 200).

Le Fxx doit être en possession de certaines informations concernant tant l'entreprise que la situation du travailleur.

L'article 65 de la loi du 26/06/2002 précise que le Fxx intervient sur la base des informations données par l'employeur, le curateur ou le liquidateur ou à la demande du travailleur. A cette fin, le Fxx a accès aux informations contenues dans différentes bases de données et bénéficie, à titre occasionnel, de la collaboration des contrôleurs sociaux de l'ONEm (R. DERUTTER, K. FLORIZOONE, C. FREHIS, « La loi du 26/06/2002, une longue épopée – analyse approfondie d'une réglementation nouvelle », Kluwer, 2007, p. 77 et 80).

Il s'impose de vérifier si, en l'espèce, le Fxx a agi comme n'importe quelle administration normalement prudente et sérieuse placée dans les mêmes circonstances lorsqu'il s'est agi d'apprécier la réunion, dans le chef de M. CXXXXXXXX, des conditions légales requises pour justifier son intervention.

A l'instar du premier juge, la cour de céans relève ce qui suit :

- M. Cxxxxxxxx a introduit une demande d'indemnisation auprès du Fxx le 20/02/2011 suite à la faillite de Mme Rxxxxxx Rxxxxxx, au service de laquelle il déclare avoir travaillé du 22/02/2008 au 05/06/2008. Cette demande portait notamment sur 22 jours de rémunération dont 3 jours fériés pour le mois de mai 2008, et 4 jours de rémunération pour le mois de juin 2008 (du 1^{er} au 5 juin) (pièce 1 dossier Fxx) ;
- le 23/03/2011, le gestionnaire du dossier de M. CXXXXXXXX au sein du Fxx a effectué une vérification et constaté que M. CXXXXXXXX n'avait pas fait l'objet d'une déclaration immédiate à l'emploi pour la période allant du 01/05/2008 au 06/06/2008 (pièce 34 dossier Fxx) ;
- le 22/04/2011, le Fxx a payé à M. CXXXXXXXX la somme de 2.068,75 € nets (correspondant à 3.355,65 € bruts) à titre de :
 - o rémunération impayée du mois de mai 2008;
 - o rémunération impayée du mois de juin 2008;
 - o indemnité de rupture (pièce 4 dossier Fxx) ;
- le 19/11/2013, le Fxx écrit à M. CXXXXXXXX afin d'obtenir le remboursement des montants qu'il lui avait versés à hauteur de 2.839,69 €, précisant ce qui suit :
« Suite à une enquête menée par le service d'inspection de l'ONSS, ce dernier a conclu votre non-assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés. En effet, il est avéré que la société Rxxxxxx Rxxxxxx est bien une société fictive » (pièce 10 dossier Fxx) ;

Il résulte de ces faits que le Fxx, avant d'intervenir en faveur de M. CXXXXXXXX, a effectué des vérifications. Dans ce cadre, il a constaté que M. CXXXXXXXX n'avait pas fait l'objet d'une déclaration immédiate à l'emploi pour les mois de mai et juin 2008, alors que parmi les montants que M. CXXXXXXXX lui réclamait, figuraient les rémunérations

relatives au mois de mai 2008 et à la période allant du 1^{er} au 5 juin 2008. Alors qu'il a constaté cette absence de déclaration, le Fxx n'a pas investigué plus avant, et a décidé de libérer les montants sollicités par M. CXXXXXXXXX.

Lorsque le Fxx a constaté, par l'entremise de la consultation par ses services des banques de données auxquelles il a accès, l'existence d'une anomalie (comme en l'espèce, une absence de « déclaration immédiate à l'emploi ») permettant, à tout le moins, de suspecter une absence d'occupation, il lui appartenait impérativement de poursuivre ses investigations auprès des services de contrôle de l'ONSS aux fins de vérifier si les prestations de M. CXXXXXXXXX avaient été déclarées régulièrement puisque ce dernier prétendait avoir pris l'initiative de rompre, pour motif grave dans le chef de son employeur avec effet au 05/06/2008, le contrat de travail avenant entre les parties.

Force est à la cour de céans de constater qu'en s'abstenant d'investiguer plus avant alors même que les informations auxquelles ses services avaient eu accès laissaient présumer l'existence d'une situation « anormale », le Fxx ne s'est pas conduit comme l'aurait fait une administration normalement prudente et diligente de telle sorte qu'il s'est rendu coupable d'un comportement fautif .

Or, le principe de prudence et le devoir de minutie imposent à l'autorité de procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier afin qu'elle puisse prendre sa décision en connaissance de cause après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (Ph. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », « Le conseil d'Etat de Belgique cinquante ans après sa création » (1946-1996), Bruxelles, 1999, Collection de la faculté de droit à l'ULB, p 687).

La seule circonstance selon laquelle, au moment de sa vérification, le Fxx a pu constater que M. CXXXXXXXXX avait fait l'objet d'une DIMONA par Mme Rxxxxxxx pour la période s'étendant du 20/02/2008 au 01/05/2008 et que ce n'est que postérieurement à la vérification et au paiement que l'ONSS a procédé à l'annulation des déclarations du personnel de Mme Rxxxxxxx, ne suffit pas à l'exonérer de la faute commise dès lors qu'aucune déclaration n'avait été enregistrée pour la période pour laquelle M. CXXXXXXXXX réclamait une indemnisation à titre d'arriérés de rémunération, ce qu'auraient dû relever les services du Fxx lorsqu'ils ont consulté le fichier DIMONA en date du 23/03/2011 (pièce 34 dossier Fxx). La faute commise par le Fxx est donc incontestable.

I.2.b) Quant au dommage subi par M. CXXXXXXXX et au lien de causalité entre la faute commise et le dommage allégué

Il reste à déterminer si les autres éléments constitutifs de la responsabilité civile sont, en l'espèce, réunis.

A cet égard, il convient de préciser que l'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage réparable dès lors que celui sur qui pèse l'obligation n'a aucun droit à l'avantage faisant l'objet de paiement (C.T. Liège (13^{ème} ch.), 09/02/2015, JTT, 2015, p. 130 ; J-F. NEVEN, Les principes de bonne administration, La Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage – 20 ans d'application de l'AR du 25/11/1991, Kluwer, 2011, p. 607).

M. CXXXXXXXX fait valoir que la faute commise par le Fxx a engendré, dans son chef, un dommage consistant en des tracas liés à des demandes administratives, en l'obligation de recourir aux services d'un conseil, en l'angoisse de se voir réclamer une somme importante, ces éléments ayant altéré son état de santé puisqu'il a été hospitalisé en date du 07/01/2014.

On rappellera tout d'abord que, pour que le lien de causalité soit établi, il faut que « *sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé* » (Cass., 12/10/2005, www.juridat.be; Cass., 01/04/2004, JT, 2005, p. 357 ; Cass., 30/04/2003, www.juridat.be ; Cass., 30/05/2001, www.juridat.be).

Ainsi, il faut se demander si la faute est une condition sine qua non du dommage : « *Il suffit de poser la question de savoir si sans la faute, le dommage se serait réalisé tel qu'il s'est produit. Si la réponse est affirmative, le lien de causalité n'existe pas. Si elle est négative, le lien de causalité est établi. En d'autres termes, il faut s'interroger sur ce qui se serait produit en l'absence du fait générateur* » (J-L. FAGNART, « Petite navigation dans les méandres de la causalité », R.G.A.R., 2006, n°14.080, p.3).

Le critère de la condition sine qua non implique donc que « *le juge doit imaginer quelle aurait été la situation si la faute n'avait pas été commise (...). Ce raisonnement n'est pas toujours aisé à appliquer et suppose que l'on détermine avec précision quelle est la faute ou le fait générateur. Le juge ne peut à cet égard modifier les circonstances dans lesquelles le dommage est survenu lorsqu'il doit se prononcer in concreto ; en d'autres termes, il ne peut reconstituer la situation en imaginant d'autres hypothèses que celle qui s'est effectivement produite* » (P. VAN OMESLAGHE, « Droit des obligations », Bruylant, 2010, p. 1562 ; J-L. FAGNART, op.cit., p.3).

La preuve du lien de causalité incombe au demandeur en responsabilité. Si la causalité n'est pas rapportée, l'action en responsabilité doit être écartée (P. VAN OMESLAGHE, « Droit des obligations », Bruylant, 2010, p. 1564).

Il est indéniable que la faute commise par le Fxx a entraîné un dommage moral dans le chef de M. CXXXXXXXXX confronté qu'il a été à des tracasseries administratives importantes dès lors qu'il a dû entreprendre des démarches précises, dans un premier temps par l'entremise de son organisation syndicale puis, dans un second temps, en recourant aux services d'un conseil pour lui permettre d'apprécier l'étendue exacte de ses droits au regard des réclamations formulées à son égard par le Fxx alors même qu'il était chômeur indemnisé et plongé, partant, dans une situation précaire sur le plan économique.

Il y a lieu de procéder à une évaluation ex aequo et bono du dommage moral subi : en effet, l'évaluation ex aequo et bono présente l'avantage de porter sur des éléments dont l'existence est certaine (tracas administratifs subis doublés d'une crainte de devoir faire face à un remboursement de sommes conséquentes alors même que la situation économique de la victime est précaire) mais qui ne peuvent être évalués de manière exacte.

En effet, l'étendue exacte du préjudice est impossible à prouver : seul, le caractère certain du dommage est établi.

La cour de céans estime que ce dommage moral, en lien avec la faute commise par le Fxx, sera adéquatement réparé par la condamnation du Fxx à lui verser une somme de 2.000 € évaluée ex aequo et bono.

L'indemnité de procédure couvre, pour le surplus, de manière forfaitaire, les frais de conseil exposés par M. CXXXXXXXXX dans le cadre de la procédure judiciaire.

Il s'impose, dès lors, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a limité à 500 € les dommages et intérêts alloués à M. CXXXXXXXXX en réparation du préjudice subi.

L'appel incident de M. CXXXXXXXXX est, en très grande partie, fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Mme le substitut général, M. HERMAND ;

Ecarte des débats les pièces adressées après la clôture des débats par le Fxx ;

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé ;

Déclare l'appel incident recevable et très largement fondé ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a limité à la somme de 500 € les dommages et intérêts dus par le Fxx à M. CXXXXXXXXX en réparation du préjudice subi suite à la faute commise par le Fxx ;

Emendant et faisant ce que le premier eût dû faire, condamne le Fxx au paiement à M. CXXXXXXXXX de la somme de 2.000 € évaluée ex aequo et bono au titre de dommages et intérêts réparant le dommage moral subi par M. CXXXXXXXXX suite à la faute commise par le Fxx, cette somme devant être majorée des intérêts de retard dus à dater du 13/09/2017, date du dépôt au greffe des conclusions après réouverture des débats de M CXXXXXXXXX aux termes desquelles ce dernier a formulé, pour la première fois, sa demande de condamnation du Fxx au paiement de dommages et intérêts ;

Confirme, pour le surplus, le jugement dont appel ;

Condamne le Fxx aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par M. CXXXXXXXXX à la somme de 131,18 €, étant l'indemnité de procédure de base ;

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Président, présidant la chambre,
Monsieur C. COQUERELLE, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. LA TORRE, Conseiller social au titre d'employé,

assistés de Madame V. HENRY, greffier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur C. COQUERELLE, par Monsieur X. VLIEGHE et Monsieur M. LA TORRE, assistés de Madame V. HENRY, Greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 19 mai 2021 par Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Véronique HENRY, greffier.

Le greffier,

Le président,